

Activités de boycottage interdites par la Politique du gouvernement du Canada sur le boycottage économique international

Fiche signalétique pour les entreprises canadiennes

Il y a près de trente ans, le gouvernement du Canada a clarifié sa position sur les boycottages internationaux. Il avait alors affirmé avec vigueur son opposition à la discrimination et aux boycottages à caractère racial, national, ethnique ou religieux. Il s'est donc engagé à refuser d'appuyer diverses transactions pour combattre les effets discriminatoires des boycottages sur les entreprises canadiennes ou sur les Canadiens.

Peu de temps après, EDC, société d'État fédérale, instaurait sa propre politique sur les boycottages internationaux, politique qui reflète celle du gouvernement canadien.

Par conséquent :

1. Bien qu'EDC reconnaisse le droit des pays d'imposer des boycottages contre d'autres pays, la Société refusera d'appuyer les transactions ou retirera son appui aux transactions où on exige d'entreprises canadiennes :
 - a. qu'elles s'adonnent à la discrimination de nature raciale, nationale, ethnique ou religieuse;
 - b. qu'elles refusent d'acheter d'une autre entreprise canadienne, ou de vendre à cette entreprise;
 - c. qu'elles refusent de vendre des produits canadiens à un pays quelconque;
 - d. qu'elles refusent d'acheter d'un pays quelconque;
 - e. qu'elles restreignent des investissements commerciaux ou toute autre activité économique dans un pays.
2. EDC reconnaît qu'une entreprise canadienne qui expédie des marchandises à un pays boycotteur peut se conformer aux conditions relatives à l'expédition de ce pays relativement au pays d'origine des marchandises, au transporteur et à la route d'expédition.
3. EDC trouve inacceptable toute clause contractuelle, toute déclaration ou tout énoncé négatif ou limitatif fait par une entreprise canadienne relativement au pays d'origine des biens ou des services liés à une transaction d'exportation. Néanmoins, l'information sur les transporteurs ou sur les routes d'expédition peut être énoncée de façon négative.
4. EDC trouve inacceptable toute clause contractuelle qui pourrait contraindre une entreprise canadienne, comme condition préalable à la conduite de ses affaires dans un pays boycotteur, à restreindre ses activités commerciales avec un autre pays.

5. Il est acceptable de faire une déclaration de fait sur des transactions commerciales menées dans le passé ou à l'heure actuelle avec un pays ou une entreprise. Les déclarations d'intention de ne pas prendre part à ces transactions à l'avenir sont inacceptables.

Il arrive souvent que des énoncés de boycottage ne soient pas clairs ou qu'ils soient mal traduits. **Nous recommandons fortement aux entreprises canadiennes aux prises avec des énoncés de boycottage dans leur contrat ou dans leur transaction à l'étranger de communiquer avec EDC.**

Le défaut d'une entreprise canadienne de se conformer à la politique de boycottage d'EDC pourrait entraîner le refus d'EDC d'appuyer une transaction ou d'offrir ses produits et ses services dans le futur.

Il y a de nombreux types de clauses de boycottage et les types suivants ne sont offerts qu'à titre d'exemples seulement.

Attestation de faits	
Biens/Services proviennent de (pays X)	Permis
Biens/Services ne proviennent pas de (pays X)	Interdit
Biens/Services ne proviennent pas d'une entreprise sur la liste noire	Interdit
Biens/Services ne proviennent pas d'une entreprise qui coopère avec (pays X)	Interdit
Biens/Services ne proviennent pas d'une personne faisant affaire avec le gouvernement, avec des ressortissants ou avec des entreprises du (pays X)	Interdit
Le fournisseur, l'entreprise canadienne ou l'entrepreneur n'est pas sur la liste noire et n'est pas une société affiliée d'une entreprise sur la liste noire.	Permis
Le fournisseur, l'entreprise canadienne ou l'entrepreneur n'a pas de lien direct indirect avec (pays X)	Permis avec un addenda *
Renseignements à caractère racial, religieux, national ou ethnique	Interdit
Le navire transportant les biens ne figure pas sur une liste noire	Permis avec une déclaration unilatérale *
Le navire transportant les biens n'appartient pas à (pays X)	Permis
Le navire transportant les biens ne fera pas escale à un port dans (pays X)	Permis
L'assureur des biens ne figure pas sur la liste noire	Interdit
Dispositions contractuelles	
Interdiction pour les ressortissants de (pays X) de se rendre au pays hôte pour fournir des services	Permis
Conformité avec les lois du pays hôte régissant l'importation et l'exportation, ou avec d'autres lois du pays hôte	Permis
Le fournisseur ou l'entreprise canadienne se conformera à la réglementation sur le boycottage du pays hôte	Permis avec un addenda *
Les contrats et les litiges sont régis par les lois du pays hôte	Permis
Le client a le droit d'approuver au préalable les sous-traitants	Permis
Le contrat stipule les sous-traitants admissibles, mais aucun ne figure sur la liste noire	Interdit

* **Addenda/Déclaration unilatérale**

Dans certains cas, tels que ceux énumérés ci-dessus, l'entreprise canadienne doit ajouter un addenda au contrat pour être admissible à l'appui d'EDC. Dans d'autres cas, une déclaration unilatérale à EDC de sa part suffit.

L'addenda ou la déclaration unilatérale se lirait comme suit :

« Aux termes du présent contrat, nous ne serons pas tenus : a) de discriminer contre quelqu'un en raison de sa race, de sa religion ou de son origine nationale ou ethnique; b) de refuser d'acheter des biens ou des services d'une entreprise, d'une agence ou d'une personne, ou de refuser de leur vendre des biens; c) de refuser de vendre des biens ou des services canadiens à un pays; ou d) d'acheter des biens ou des services d'un pays; toutefois, l'acheteur a le droit de refuser des biens, composants ou des services qui ne sont pas d'origine canadienne et dont l'entrée au pays serait interdite s'il étaient importés directement. »